

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 14-259

Règlement modifiant le règlement 99-051
«Règlement sur le paiement des taxes
foncières municipales et des compensa-
tions»

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-
BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement 99-051 «Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations»» et porte le numéro 14-259.
2. L'article 3 du règlement 96-051 est remplacé par le suivant :
 - « 3. Le versement unique ou le premier (1^{er}) versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième (2^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 mai, le troisième (3^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 juillet et le quatrième (4^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 septembre. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb., g.m.a.

Dominic Roy